



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## manifestations sportives

Question écrite n° 14640

### Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés croissantes d'organiser des épreuves cyclistes, en raison des contraintes et charges liées à leur roulement sur la voie publique. Cette question a été soulevée par la fédération française de cyclisme, relayée ici par le comité régional de Lorraine de cyclisme, inquiets des conséquences potentielles sur la pratique de ce sport convivial et justement populaire, dont nombre de licenciés sont d'ailleurs malheureusement victimes d'accidents de la circulation. Dans certains cas, les sommes acquittées au titre du règlement des frais de police ont été multipliées par trois, venant s'ajouter à la modération de l'investissement des partenaires dans le contexte actuel. Pourtant, se pratiquant essentiellement sur la voie publique, le cyclisme est d'un coût des plus modérés en termes d'équipements. Les organisateurs soulèvent donc la question des conséquences difficiles de l'application stricte de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 97-199 du 5 mars 1997. Ils s'interrogent aussi sur l'application parfois différente selon les départements des circulaires relatives au rôle et au nombre des signaleurs, entraînant des charges très variables dans ce domaine. Il le remercie pour les éléments de réponse qu'il voudra bien apporter à cette inquiétude.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les courses cyclistes organisées sur la voie publique. La sécurité des usagers de la route est l'une des priorités de l'action gouvernementale et inclut, bien évidemment, la sécurité des épreuves cyclistes. Ce domaine fait coexister trois catégories d'épreuves. Les plus importantes bénéficient d'une privatisation totale et temporaire de la voie publique et de la mise à disposition de forces de l'ordre, dont le coût est assuré par l'organisateur de l'épreuve dans la mesure où il s'agit d'un service « exceptionnel » qui dépasse les missions ordinaires assignées aux forces de l'ordre. Les compétitions de moindre importance bénéficient d'une priorité de passage et d'une présence allégée des forces de l'ordre. Sont alors utilisés par les organisateurs des « signaleurs », généralement bénévoles, chargés d'indiquer aux autres usagers de la voie publique le déroulement d'une épreuve sportive. La circulaire NOR/INT/D93/00158C du 22 juillet 1993 ne prévoit pas un nombre de signaleurs fixé a priori, mais laisse au préfet l'initiative d'en fixer le nombre, en concertation avec l'organisateur, en fonction des particularités locales. Enfin, les épreuves dépourvues de tout caractère compétitif ne sont pas réellement encadrées, dans la mesure où les cyclistes sont tenus de respecter intégralement le code de la route. Il n'est donc pas possible de limiter à la fois le nombre de signaleurs et les frais de police puisque une baisse du nombre de signaleurs exigerait une présence plus importante des forces de l'ordre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Gaillard](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14640

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mars 2003, page 2157

**Réponse publiée le** : 12 mai 2003, page 3713